

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Bruno Royer de la Sarl Melgar Royer TP en date du 3 mai 2021, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, rue du Capitaine Faucon, du lundi 3 au vendredi 7 mai 2021, en vue de procéder à des travaux d'enrobés dans la cour commune du CIC donnant sur la rue du Capitaine Faucon,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Royer est autorisé à stationner son camion, rue du Capitaine Faucon, du lundi 3 au vendredi 7 mai 2021 afin d'effectuer des travaux d'enrobés dans la cour commune du CIC.

ARTICLE 2 - Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entreprise, qui devra également assurer la sécurité des piétons aux abords dudit chantier.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 3 mai 2021

Le Maire,

